



**CAPROSIA**

**Décision n°014/2014 : modifiant une  
régie d'avance**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010 procédant à la remise à plat de la totalité des régies communales en raison du transfert à la Commune des activités gérées par le Centre Communal d'Action Sociale et à la modernisation des moyens de paiement ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son 7<sup>ème</sup> alinéa permettant de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** le courrier en date du 24 septembre 2014 par lequel le Comptable du Centre Local des Finances Publiques fait état de certaines anomalies constatées à l'occasion de la vérification de la régie d'avance ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 octobre 2014;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la régie d'avance instituée auprès du service Comptabilité de la Ville de Chevreuse est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2 :** La régie repose sur un compte « Dépôt de Fond au Trésor » et règle les dépenses suivantes :

**1° :** fournitures et petits équipements, pour des paiements sur place auprès des commerces locaux ou à distance (sites internet) par carte bancaire (comptes de charges de la classe 6, constitutifs du chapitre 011) ;

**2° :** affranchissement, titres de transport et menues dépenses exceptionnelles plafonnées à 230 € en numéraire ;

**3° :** remboursements des frais de mission ou des frais d'affranchissement ne concernent que des dépenses qui ne sont pas normalement et habituellement liquidées sur états de frais ou facturées par contrat de service et abonnements plafonnées à 300 € ;

**ARTICLE 3 :** Une avance d'un montant de 2 000 € est mise à disposition du régisseur sur compte DFT ;

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est donnée au régisseur de disposer d'une carte bancaire nominative domiciliée sur le compte DFT ;

.../...

**ARTICLE 5** : Le régisseur verse auprès du comptable du Centre Local des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois ;

**ARTICLE 6** : Le régisseur est assujetti à cautionnement ;

**ARTICLE 7** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination ;

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 9** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal ;

**ARTICLE 10** : Cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie ;

Fait à Chevreuse,  
Le 15 octobre 2014

LE MAIRE,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Genot".

C. GENOT